

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DU 20 MARS 2020

N° 2020 / 24

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PORTANT LE NUMERO N° 2020/23 DU 18 MARS 2020

Objet : Fermeture temporaire des bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de PIERRY ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'annonce du Président de la République française du jeudi 12 mars 2020 de fermer à compter du lundi 16 mars 2020 les établissements scolaires et les crèches dans tout le pays ;
- Vu l'intérêt général et considérant les risques de propagation du virus COVID 19 pour la population ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toutes les manifestations publiques, spectacles et activités sportives sont annulées.

A compter du lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, l'école maternelle, l'école élémentaire, la garderie périscolaire, la restauration scolaire, les mercredis récréatifs, le centre de loisirs sans hébergement, les salles associatives du "Chai", la salle des fêtes Frère Jean Oudart, la salle de ping-pong, le foyer socio-culturel dit "foyer rural", le stade municipal, les terrains de tennis, le cimetière et l'église sont fermés au public.

Toutes les locations et prêts de salles communales seront suspendus durant cette période.

Toutes les réunions et activités associatives sont annulées durant cette période.

Article 2 : Seule exception, l'accès à l'église et au cimetière est autorisé pour les obsèques et inhumations. Le nombre de personnes autorisées dans ces lieux est fixé à 20.

Article 3 : M. le Maire et M. le Commissaire de Police d'Epervain est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.